

Séance du 6 juillet 2021

L'an deux mille-vingt et un, le six du mois de juillet, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

Présents : VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, FLEURET Gérard, YZERD Camille, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 29.06.2021

Secrétaire de séance : Gérard FLEURET

Nombre de membres en exercice : 11

Monsieur le Maire ouvre la séance, remercie les conseillers municipaux présents et soumet au vote le compte rendu de la séance du 13 avril 2021 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Objet : Travaux subventionnés - Produit 2019 des amendes de police en matière de circulation routière

Monsieur le Maire rappelle la demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police 2019 effectuée par la commune dans le courant de l'année 2020.

Il donne lecture à l'assemblée du courrier, en date du 2 décembre 2020 de Mme Gisèle MERCIER, Chef de bureau de Monsieur le Préfet du Gard, qui informe l'attribution à la commune d'une subvention d'un montant de 23 896,92 €.

Les travaux concernés par cette aide sont l'aménagement et la mise en sécurité des piétons d'une partie de la route de Vézénobres, RD 191, en agglomération, du croisement avec la Rue du 19 mars 1962 au croisement avec la Rue de la Placette, grâce au busage du fossé ainsi que la création d'un trottoir.

Monsieur le Maire rappelle le devis de l'entreprise Vidal, sise à Vézénobres, en date du 29 janvier 2020, pour un montant HT estimé des travaux de 39 828.20 €, adopté par le Conseil Municipal en date du 13 février 2020 par la délibération 2020_008.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la réalisation de ces travaux au plus tôt, par la signature du devis présenté.

Le rapport du Maire entendu, **Le Conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré**

Confirme l'engagement initial prévu concernant la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité pour lesquels la subvention a été accordée.

Donne plein pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le devis de l'Entreprise Vidal ainsi que toute pièce se rapportant au projet

Objet : Contrats d'Assurance contre les Risques Statutaires

Monsieur le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1^{er} : La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité

→ Agents IRCANTEC, de droit public :

Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

→ Durée du marché : 3 ans

→ Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Objet : Renouvellement Convention d'Adhésion à l'Agence Technique Départementale du Gard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5511-1 prévoyant la création d'un établissement public dénommé agence départementale,

Vu le rapport de Monsieur le Maire relatif à la convention d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard,

Considérant l'intérêt de la Commune à disposer d'un service d'assistance technique, juridique et financière,

Sous la Présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} – d'approuver les statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard ;

Article 2 – d'approuver le renouvellement de la convention d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard ;

Article 3 – d'autoriser Jérôme VIC, Maire de la commune de Martignargues, à signer la convention précitée et ses annexes et à représenter la commune au sein des organes délibérants de l'Agence.

Objet : Signature convention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés

Monsieur le Maire rappelle l'importance de gérer les colonies de chats errants non identifiés sur le territoire communal. Si le chat « libre » est créateur de lien social et joue un rôle de régulateur contre les rongeurs, la surpopulation est source de misère animale.

La stérilisation est la seule solution efficace pour maîtriser les populations de chats : elle permet de stabiliser la population féline et d'enrayer les problèmes de nuisances sonores, olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Conformément à l'article L211-27 du code rural, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaires ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Par ailleurs, lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le Maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes (Art. R211-12 du code rural).

Monsieur le Maire, propose aux conseillers municipaux de signer une convention avec la Société Protectrice des Animaux et l'association « Un chat pour la vie », afin de leur confier les opérations de capture, de stérilisation, d'identification et de relâche des chats sur le lieu de vie.

Ces opérations sont conçues et réalisées sous l'entière responsabilité de la SPA, en collaboration avec l'association « Un chat pour la vie » qui assure sa mise en œuvre sur le territoire de la commune.

La commune aura pour engagement d'attribuer une subvention, en fonction du nombre de chats concernés par le projet, à la SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de chats errants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu la loi n°99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999,

Vu le projet de convention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés, entre la Société Protectrice des Animaux, l'association « Un chat pour la vie » et la commune de Martignargues annexé à la présente délibération,

Considérant que la capture et la prise en charge d'animaux errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques,

après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} – de se prononcer en faveur de cette action de régulation de la prolifération des chats errants sur la commune ;

Article 2 – d'approuver le projet de convention de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants non identifiés entre la Société Protectrice des Animaux, l'association « Un chat pour la vie » et la commune de Martignargues ;

Article 2 – d'octroyer à la Société Protectrice des Animaux une **subvention d'un montant de 250 €**, pour atteindre l'objectif d'action de capture, de stérilisation et d'identification de **5 chats** errants pour l'année en cours ;

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention précitée et tous les documents y afférent permettant sa mise en œuvre.

Objet : Signature avenant n°1 à la convention de financement n°20.004 (Contrat territorial) pour l'aménagement de la RD230

Monsieur le Maire rappelle la convention de financement n°20.004, dans le cadre du contrat territorial, avec le Conseil Départemental du Gard, relative à l'aménagement de la RD230 dans la traversée d'agglomération de Martignargues.

La participation financière du Département dans le cadre de ce projet d'aménagement a été fixée à 196 746,00 €.

Lors de la réalisation des travaux, le mur soutenant la voirie départementale N°230 s'est effondré sur une longueur de 36 mètres linéaires. Les réparations nécessaires afin de poursuivre les travaux, augmentent le coût de l'opération

Monsieur le Maire expose le projet d'avenant n°1 à la convention de financement du Département, et propose de le signer.

Ces travaux étant par nature imprévisibles et indispensables, le Département du Gard décide de les prendre en charge à 100 %. Ainsi la participation du Département serait portée à 233 560.70 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

DECIDE,

Article 1er – d'approuver l'avenant n°1 à la convention de financement 20-004 ;

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, à signer l'avenant précité et tous les documents y afférent permettant sa mise en œuvre.

A 19 h 40, le Maire se retire pour raisons de santé. Le 1^{er} Adjoint, Stéphan FABRE, prend alors la présidence de la séance en l'absence du Maire (article L2122-17 du CGCT).

L'an deux mille-vingt et un, le six du mois de juillet, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du 1^{er} Adjoint, Stéphan FABRE, en l'absence du Maire, momentanément empêché pour raison de santé (article L2122-17 du CGCT).

Présents : FABRE Stéphan, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, FLEURET Gérard, YZERD Camille, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

Absent excusé : VIC Jérôme.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 29.06.2021

Secrétaire de séance : Gérard FLEURET

Nombre de membres en exercice : 11

Objet : Convention relative à la mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre par le Maire

Ce point est retiré de l'ordre du jour et reporté à la prochaine séance du conseil municipal, pour manque d'informations.

Objet : BIEN SANS MAITRE PARCELLE SECTION A N°883

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020_023 du 20 août 2020 déclarant le bien sans maître ;

Vu l'avis de publication du 03.09.2020 dans le Réveil du Midi n°2637 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Vu le rappel de la procédure en cours et de l'arrêté municipal n°2020_023, par publication aux portes de la Mairie en date du 04 janvier 2021, signalant aux propriétaires éventuels de se manifester dans un délai maximum de 6 mois, avant intégration du bien dans le domaine communal ;

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle section A, n°883, d'une superficie de 600 m², ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors cette parcelle est présumée sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er - d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : rapatriement du bien dans le domaine communal.

Article 2 - la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 3 - Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de la parcelle cadastrée section A n°883, et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Objet : BIENS SANS MAITRE PARCELLES SECTION A N°906, 907, 908

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020_024 du 20 août 2020 déclarant les biens sans maître ;

Vu l'avis de publication du 03.09.2020 dans le Réveil du Midi n°2637 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Vu le rappel de la procédure en cours et de l'arrêté municipal n°2020_024, par publication aux portes de la Mairie en date du 04 janvier 2021, signalant aux propriétaires éventuels de se manifester dans un délai maximum de 6 mois, avant intégration des biens dans le domaine communal ;

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des parcelles section A, n°906, d'une superficie de 385 m², n°907, d'une superficie de 1615 m², et n°908, d'une superficie de 2000 m², ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors ces parcelles sont présumées sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ces parcelles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1er - d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : rapatriement du bien dans le domaine communal.

Article 2 - la commune s'appropriera les biens cadastrés section A n°906, 907, 908 dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 3 - Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Objet : - Approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022

- **Approbation du transfert des compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique »**
- **Approbation de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1^{er} janvier 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5211-17-1, L5211-20,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-09-13-BB1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération (CA) et des communautés de communes Vivre en Cévennes, du Pays Grand'Combien et des Hautes Cévennes à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 – Transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » – Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1^{er} janvier 2022 – Notification aux 72 communes membres,

Vu la notification en date du 6 juillet 2021 de la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a été créée le 1^{er} janvier 2017, par fusion d'une communauté d'agglomération avec trois communautés de communes,

Considérant que depuis cette date, la Communauté Alès Agglomération n'a jamais adopté de statuts, de sorte que son objet, ses modalités et conditions de fonctionnement et ses compétences sont régis par les arrêtés préfectoraux n°2016-09-13-BB1-001 du 13 septembre 2016 et n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les communautés d'agglomération,

Considérant qu'il ressort de cette situation que la Communauté Alès Agglomération ne dispose à ce jour pas de statuts ou d'un arrêté préfectoral faisant mention de certaines de ses compétences devenues obligatoires (eau, assainissement, eaux pluviales),

Considérant que d'autres compétences, anciennement dénommées « facultatives » et héritées des quatre établissements publics de coopération intercommunale dissous au 1^{er} janvier 2017, font l'objet de formulations désormais devenues imprécises ou redondantes en rapport notamment à l'évolution de la législation et de la réglementation,

Considérant qu'au vu de cette situation, par délibération en date du 1^{er} juillet 2021, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a adopté les statuts de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022,

Considérant en outre que par cette même délibération, pour tenir notamment compte de la réalité d'interventions transversales déjà portées à l'échelle communautaire, le Conseil de Communauté a décidé de transférer à la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences suivantes :

- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire.

Cette compétence, entrant dans le prolongement de la compétence obligatoire « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », comprend :

- l'exploitation d'équipements touristiques permettant la mise en valeur du territoire, à savoir :

- la Mine témoin, sur la commune d'Alès,
- la Maison du Mineur, sur la commune de La Grand'Combe,
- l'aire naturelle de Cendras,
- les gîtes situés sur la commune de Branoux-les-Taillades,
- les aires de camping-cars de Branoux-les-Taillades,
- la Maison de la Figue, sur la commune de Vézénobres.

- l'organisation et/ou soutien à des manifestations ou actions valorisant l'identité cévenole ou générant une activité propre à renforcer l'attractivité touristique communautaire.

- des actions de soutien à la rénovation et la mise en valeur du patrimoine, classé ou inscrit aux monuments historiques, situé sur le territoire.

- Valorisation des espaces communautaires et du développement écologique.

A savoir :

- Réalisation d'études, démarches ou actions favorisant la transition écologique et le développement durable à l'échelle du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :

- porter et réaliser directement des projets intéressant l'ensemble du territoire communautaire et/ou s'inscrivant dans la mise en œuvre du Projet de Territoire.
- accompagner techniquement les porteurs de projet (communes, etc) du territoire sur leurs problématiques liées à la transition écologique et/ou au développement durable.

- Actions de valorisation des espaces et filières agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :

- élaborer, diffuser et mettre en œuvre des stratégies contribuant au développement agricole, rural, naturel et/ou forestier du territoire communautaire en concertation avec les différents acteurs locaux.
- soutenir ou porter et réaliser directement des aménagements contribuant à l'émergence et au développement de filières (sylviculture, chimie verte, etc) valorisant les espaces agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire.
- prendre des participations dans des structures (sociétés, organismes, etc) contribuant au maintien et/ou au développement de filières agricoles, alimentaires, rurales, naturelles et/ou forestières.

Considérant que le contenu de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », ultérieurement défini par le Conseil de Communauté, reprendra certaines compétences jusqu'alors expressément inscrites dans l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 (démarche territoriale de santé, RESEDA, Espaces Publics Numériques, Maison de Santé de La Grand'Combe,...)

Considérant enfin que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires du territoire et des nouveaux modes de mutualisation offerts par le CGCT, toujours par la même délibération du 1^{er} juillet 2021, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

Considérant qu'il convient de noter que la Communauté Alès Agglomération a pris l'engagement de faciliter cette restitution de compétences en proposant, pour les communes demandeuses, la création prochaine de services communs (agents des écoles, inscription/facturation) et de groupements de commandes (restauration, etc),

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les statuts de la Communauté Alès Agglomération mis en annexe de la présente délibération, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 :

D'approuver le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2022, à la Communauté Alès Agglomération des compétences suivantes :

- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire.
Cette compétence, entrant dans le prolongement de la compétence obligatoire « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », comprend :

- l'exploitation d'équipements touristiques permettant la mise en valeur du territoire, à savoir :
 - la Mine témoin, sur la commune d'Alès,
 - la Maison du Mineur, sur la commune de La Grand'Combe,
 - l'aire naturelle de Cendras,
 - les gîtes situés sur la commune de Branoux-les-Taillades,
 - les aires de camping-cars de Branoux-les-Taillades,
 - la Maison de la Figue, sur la commune de Vézénobres.
 - l'organisation et/ou soutien à des manifestations ou actions valorisant l'identité cévenole ou générant une activité propre à renforcer l'attractivité touristique communautaire.
 - des actions de soutien à la rénovation et la mise en valeur du patrimoine, classé ou inscrit aux monuments historiques, situé sur le territoire.
- Valorisation des espaces communautaires et du développement écologique.
 A savoir :
 - Réalisation d'études, démarches ou actions favorisant la transition écologique et le développement durable à l'échelle du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
 - porter et réaliser directement des projets intéressant l'ensemble du territoire communautaire et/ou s'inscrivant dans la mise en œuvre du Projet de Territoire.
 - accompagner techniquement les porteurs de projet (communes, etc) du territoire sur leurs problématiques liées à la transition écologique et/ou au développement durable.
 - Actions de valorisation des espaces et filières agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
 - élaborer, diffuser et mettre en œuvre des stratégies contribuant au développement agricole, rural, naturel et/ou forestier du territoire communautaire en concertation avec les différents acteurs locaux.
 - soutenir ou porter et réaliser directement des aménagements contribuant à l'émergence et au développement de filières (sylviculture, chimie verte, etc) valorisant les espaces agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire.
 - prendre des participations dans des structures (sociétés, organismes, etc) contribuant au maintien et/ou au développement de filières agricoles, alimentaires, rurales, naturelles et/ou forestières.

ARTICLE 3 :

D'approuver la restitution par la Communauté Alès Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2022, des compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public », à savoir :
 - Prise en charge du « service des écoles » comprenant notamment l'acquisition du mobilier, des petits équipements et des fournitures, le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, ainsi que le ramassage et le transport scolaire.
 - Bâtiments scolaires limités aux charges locatives telles que l'éclairage, le chauffage, les menues réparations et l'entretien courants relevant du locataire. La commune conservant les obligations du propriétaire.

Un diagnostic de l'ensemble des équipements scolaires sera mené afin d'en déterminer l'état général et la valeur comptable, en vu d'un transfert éventuel de cette compétence dans un délai maximum de trois ans à Alès Agglomération.

La rédaction de cette compétence fera l'objet d'une nouvelle modification statutaire. Accueil péri-scolaire des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques.

Cette compétence comprend tous les temps d'accueil avant ou après l'école, ainsi que le temps méridien, qu'il soit ou non déclaré en A.C.M comme défini à la compétence petite Enfance, Enfance, Jeunesse ou comme simple garderie.

- « Restauration scolaire », à savoir :
 - Prise en charge de la restauration collective des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de son territoire, de la restauration collective liée à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse, ainsi que des transports y afférent,
 - Gestion du restaurant scolaire de Génolhac (convention tripartite CA-collège-conseil départemental du Gard).

Questions diverses :

Mise en place d'un stop en bas de la ruelle entre la route de Vézénobres et la Route de St Césaire (le long du gîte des Hirondelles) :

Monsieur José FERNANDEZ invite les conseillers à étudier cette possibilité, au vu du manque de visibilité.

Pour rappel, la rue est en sens unique (dans le sens descendant).

Après discussion, le conseil municipal refuse pour le moment la mise en place d'un stop à cet endroit.

Mise en place d'un stop entre la route de Vézénobres et la Rue du 19 mars (actuellement sous le régime de la priorité à droite) :

La demande émane d'une administrée qui s'inquiète de la vitesse excessive et de la dangerosité de cette intersection.

Le Conseil Municipal ne souhaite pas modifier pour l'instant la signalisation à cet endroit.

Création espace de stationnement dans le village :

Le 1^{er} adjoint rappelle l'étude du projet de création d'un parking municipal sur la parcelle cadastrée section A n°1158 (ex 358), propriété de Monsieur PARADIS Jean-Philippe.

Après réflexion, le Conseil décide d'envoyer un courrier au propriétaire comprenant :

- Proposition de la disposition et l'aménagement du parking souhaités par l'assemblée :
 - taille de la haie,
 - mise en place au sol d'un géo-textile et de gravier,
 - délimitation des places de stationnement en rangement en bataille afin de ne créer qu'un accès entrée/sortie,

- Proposition de location d'une bande de terrain de 10 mètres de large, avec tacite reconduction sur 5 ans, sous réserve avis favorable annuel des 2 parties.
- Proposition d'une location à hauteur de 1 800 € par an.

Le Conseil Municipal décide de l'envoi d'un courrier à Monsieur Paradis détaillant ces propositions ainsi qu'un plan de l'aménagement souhaité.

Place de l'Eglise :

Les membres confirment l'embellissement de l'Eglise grâce à la pose de spots de lumière mettant en valeur la façade.

Un bémol persiste sur les véhicules en stationnement devant la porte d'entrée de l'Eglise. La mise en place de poteaux afin d'éviter ce désagrément est décidée.

Cérémonie de la Fête Nationale du 14 juillet :

Aux vues des informations gouvernementales concernant la crise sanitaire en cours sur le pays, il est décidé de maintenir cette cérémonie, avec application des gestes barrières et règles sanitaires en usage actuellement.

La cérémonie aura lieu le 13 juillet à partir de 19 h, à l'extérieur, sur le parvis de la salle polyvalente. Un traiteur ainsi qu'une animation musicale seront choisis par la commission festivités. En fonction des conditions météorologiques, un feu d'artifice sera tiré.

Le maintien de la cérémonie est subordonné aux recommandations édictées par le gouvernement, et pourra de ce fait être annulée.

Repas des aînés 2021 :

Si les recommandations gouvernementales le permettent, le repas des aînés aura lieu le dimanche 19 septembre à midi dans la salle polyvalente.

Le repas sera assis et organisé de façon à ce que l'application des gestes barrières et des règles sanitaires en vigueur à cette date puissent être maintenues.

Un traiteur ainsi qu'une animation seront choisis par la commission festivités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.